

au Gouvernement, qui prendra les mesures nécessaires pour la faire respecter.

Papeete, le 22 mars 1852.

Le président de l'Assemblée législative,

Signé : TATI.

Sautionnée par :

La Reine des Iles de la Société,

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Le Commissaire de la République,

Signé : BONARD.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES TERRES.

CHAPITRE I^{er}.

ART. 1^{er}. Jusqu'à l'établissement d'un cadastre régulier dans les terres du Protectorat, les propriétés immobilières seront inscrites sur un registre public. L'inscription fera connaître le nom, les limites et la contenance approximative des terres inscrites.

ART. 2. On distingue deux sortes de terres ou propriétés immobilières :

- 1^o Les terres privées ou propriétés particulières ;
- 2^o Les terres farii hau, ou d'apanage.

CHAPITRE II. — DES TERRES PRIVÉES.

ART. 3. Les propriétés privées seront inscrites dans chaque district sur le registre public par une commission de cinq membres, composée de la manière suivante :

1^o Le Toohitu de la subdivision territoriale dont le district fait partie, président ;

2^o Le chef du district, membre ;

3^o Le juge du district, idem ;

4^o Le plus ancien hui-raatira du district, idem.

5^o M. Darling, interprète du Gouvernement, secrétaire du Gouvernement et conservateur responsable du registre public.

ART. 4. Les inscriptions sur le registre public seront faites sur la déclaration du propriétaire lui-même, dans une assemblée du district, convoquée un mois à l'avance au moins, afin que tout le monde puisse être présent.